

JEUDI 12 MARS 1840

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 11 mars.

M. HACHETTE, LIBRAIRE, CONTRE M. RASPAIL. — PROPRIÉTÉ DU COURS ÉLÉMENTAIRE D'AGRICULTURE ET D'ÉCONOMIE RURALE.

M. Raspail est auteur d'un traité qui a paru chez le libraire Hachette, sous le titre de *Cours élémentaire d'agriculture et d'économie rurale*. Ce livre devait être divisé en cinq traités spéciaux sur le labourage, le jardinage, l'horticulture, la culture des arbres et l'économie rurale. Il y a quelques mois, M. Hachette, qui se croyait seul propriétaire de l'œuvre de M. Raspail, a appris qu'une nouvelle édition allait être publiée par les libraires Tamisey et Champion; il actionna M. Raspail devant le Tribunal civil et le fit condamner, par défaut, à lui payer 500 fr. à titre de dommages-intérêts. M. Raspail a formé opposition contre ce jugement, et aujourd'hui il se présentait pour plaider sa cause en personne.

M^e Taillandier, avocat de M. Hachette, libraire de l'Université, s'exprime ainsi :

« M. Raspail est un homme profondément savant, c'est même un orateur distingué; mais il a sur la propriété littéraire des idées qui lui sont particulières et qui ne sont pas celles de M. Hachette, mon client. Vous auez à décider, Messieurs, de quel côté se trouve la meilleure conduite, faire oublier ses fâcheux précédents. Mais au lieu d'inspirer à ses voisins et à sa famille des sentiments de commisération et d'intérêt qui se refusent rarement au malheur, il était devenu pour tous un sujet d'effroi par la violence de son caractère et sa mauvaise conduite.

Depuis longtemps, Charles Chabert avait conçu les projets les plus criminels sur Marie, sa fille aînée.

Enfin pour soustraire sa malheureuse fille aux violences de l'infâme Chabert, la femme Chabert dut dénoncer son mari à la justice.

Ce misérable vient de paraître devant le jury du Puy-de-Dôme. M. le procureur-général en personne occupait le siège du ministère public. M^e Taillandier était chargé de la défense. Déclaré coupable, Chabert a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Au moment où les gendarmes le reconduisaient en prison, Chabert a fait appeler son défenseur, et lui a annoncé qu'il était disposé à faire des révélations très importantes sur d'autres crimes.

— TROYES, 10 mars. — Un crime épouvantable vient encore d'effrayer la commune d'Estissac, autrefois si paisible et qui passait avec raison pour une de celles qui fournissaient le moins de criminels aux Cours d'assises. Voici le fait : Le nommé Langlois, résidant à Thuisy, commune d'Estissac, vint entrer chez lui, vendredi, vers sept heures du soir, le nommé Géorget, marchand de vaches, avec lequel il était en marché les jours précédents. Celui-ci l'aborde amicalement et lui demande des nouvelles de sa santé; au moment où Langlois se lève pour lui offrir un siège, il lui plonge un couteau de boucher dans le ventre. Il essaie en même temps d'étouffer ses cris en appuyant sa main sur la bouche de sa victime. Langlois, quoique mortellement blessé, lui mord la main avec tant de force, qu'il se casse une dent. Alors une lutte s'engage entre eux. Langlois a le courage de retirer le couteau qui vient de le percer et l'enfoncer dans le dos de son assassin, qui, craignant d'être découvert, s'enfuit, laissant son couteau, sa casquette et son fouet. Les voisins accourent au bruit et prodiguent leurs soins au blessé. Ce malheureux, de la bouche duquel on a recueilli tous ces détails, expira le lendemain matin vers les six heures. Quant à Géorget, quoique grièvement blessé, on croit qu'il survivra à cette blessure.

On présume que ce crime a été commis avec l'intention de voler, mais quand même l'auteur eût réussi, il aurait été trompé dans son espoir, car l'argent de Langlois était enfoui dans la terre.

Aujourd'hui, le procureur du Roi, le juge d'instruction et un médecin sont arrivés. Géorget n'a pu nier son crime, mais ses souffrances ne permettent pas de le transporter à Troyes.

PARIS, 11 MARS.

Le vendeur d'un fonds de commerce, non payé, peut-il, nonobstant l'article 550 de la nouvelle loi des faillites, exercer l'action résolutoire lorsque la vente a été consentie antérieurement à la loi du 28 mai 1838, si l'action n'est exercée que postérieurement à la déclaration de faillite? (Oui.)

L'action en résolution peut-elle être exercée par un vendeur primitif, lorsque le fonds ne se trouve plus dans les mains de son acquéreur immédiat? (Non.)

Ainsi jugé par la 3^e chambre du Tribunal, le 10 mars. Présidence de M. Mourre; sur la plaidoirie de M^e Caignet.

— Etienne Charpentier, Louis Juteau et Auguste Darnay comparaissent devant la Cour d'assises, présidée par M. Cauchy, sous l'accusation de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Le dimanche 6 octobre dernier, Justine Rebourcet, âgée seulement de quinze ans, avait été avec sa mère dans un cabaret de la barrière de Montreuil. Darnay, ouvrier ébéniste, qui connaissait Justine, voulut danser avec elle, mais il essuya un refus. Justine accepta l'invitation d'un autre individu, le nommé Juteau, ouvrier serrurier. Celui-ci, sans doute pour se mettre dans les bonnes grâces de sa danseuse; lui raconta qu'il y avait dans le

Il s'agit ici d'une question de moralité, il s'agit d'une réputation que je n'ai pas cédée à M. Hachette. Quand un professeur instruit (il y en a beaucoup en France) verra que dans un traité ou je parle de la charrue je passe sous silence la charrue Granger, il m'accusera d'ignorance. Et le coupable cependant ce ne sera pas moi, ce sera le libraire qui m'a exploité, celui qui pour ne pas payer l'auteur une seconde fois aura eu recours à une édition clandestine, ce sera celui qui ternit ma réputation, et qui présente aux élèves comme nouveaux des traités arriérés de dix ans. Il n'est pas permis de présenter un ouvrage sur l'agriculture pour tromper ceux qui nourrissent le public, car c'est affamer le public que de le tromper ainsi. C'est un procédé qui n'est point digne du libraire de l'Université, car lorsque l'Académie française choisit Camusat pour libraire, elle le choisit à cause de sa moralité, et lui donna par ce choix un brevet de noblesse.

Quand M. Hachette me proposa de revoir mes traités, je travaillais à mon ouvrage de la chimie organique. Cet ouvrage m'a valu 10,000 fr., et il m'était payé 100 fr. la feuille. Je ne pouvais abandonner ce travail sans perdre 25 fr. par feuille, puisque mon traité de l'agriculture ne m'avait été payé que 75 fr. la feuille. M. Hachette refusa de me donner ces 25 fr. que je perdais, et cependant il avait fait un habile calcul. Il y avait cinq traités différents dans mon ouvrage. Quand un traité avait été révisé par moi, les autres traités non révisés n'en paraissaient pas moins à la suite des premiers. Ainsi tous les traités passaient pour avoir été révisés. A l'aide de ce subterfuge de librairie, M. Hachette voulait faire croire à l'Université qu'un ouvrage arriéré de dix ans avait été mis nouvellement au courant de la science. Je ne voulus pas être le jouet de ce calcul de M. Hachette, et je refusai de réviser mes traités. M. Hachette me dit alors : « Je me bornerai à réimprimer purement et simplement la première édition. » M. Hachette pensait qu'il avait le droit de disposer de mon ouvrage et de mon nom comme bon lui semblait, et qu'il m'en coûterait deux ans de prison, minimum de la peine.

— La femme Gaillard vient étaler devant la justice le révoltant et hideux spectacle d'une mère dénaturée : ainsi son aversion pour les devoirs de la maternité l'avait déjà déterminée à envoyer à la Bourbe trois enfants qu'elle aurait eu pourtant le moyen d'élever. L'un d'eux est mort; quant aux autres, elle en ignore absolument le sort et n'a jamais songé même à s'en informer.

Au mois de novembre dernier, elle accoucha d'une fille. Cette nouvelle grossesse l'avait beaucoup contrariée, à ce qu'il paraît, puisqu'elle l'avait toujours dissimulée; et d'ailleurs la sage-femme, appelée à la dernière extrémité, ne trouva, lors de son arrivée, aucune de ces dispositions prévoyantes dont les mères les plus pauvres savent toujours si bien s'entourer. Bien loin de là, son enfant, qu'elle jugeait si malencontreux, devint dès sa naissance l'innocent objet des brutalités inouïes de cette moderne Médée. Au dire des voisines, observant tout à travers les fentes d'une mince cloison, la femme Gaillard pinçait cruellement la petite fille et, pour la punir des cris que lui arrachait la douleur, elle lui donnait à boire de l'eau glacée et la heurtait rudement contre un meuble en lui disant : « Tu ne crèveras donc pas, rosse, chameau ! »

La sage-femme qui mit au monde cette malheureuse victime, déclare que se méfiant de la dureté de la marâtre, elle était venue d'elle-même de deux heures en deux heures pour donner des soins à la pauvre créature, qu'on laissa deux jours entiers sans la changer. La sage-femme, occupée ailleurs, n'avait pu venir. « Emportez-la moi, emportez-la moi, lui dit la mère à son retour, si vous ne l'emportez pas d'abord d'ici à demain, je ne sais pas si vous la retrouverez ! »

Heureusement la sage-femme l'emporta.

Tels sont les épouvantables faits qui ont motivé le renvoi de la femme Gaillard devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la simple prévention de coups volontaires. M. l'avocat du Roi Ternaux requiert contre elle l'application sévère de la loi; et cette femme, dont la stupidité au reste semble égaler la barbarie, s'entend condamner sans émotion à deux ans de prison, le maximum de la peine que le Tribunal pouvait lui infliger.

— A cette marâtre succède une pauvre jeune femme qui s'approche en rougissant du banc des prévenus; elle est accompagnée de deux jolis enfants sur les traits desquels semble se réfléchir le profond chagrin de leur mère.

M. le président, à la jeune femme : Vous êtes inculpée d'avoir soustrait une blouse.

La prévenue est agitée d'un léger frisson, et deux grosses larmes roulent sur ses joues.

M. le président : Convenez-vous de ce fait?

La prévenue, d'une voix bien basse : Oh ! non, Monsieur.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

La prévenue : Je me confie en Dieu et en ma conscience.

Une femme s'approche et déclare qu'après avoir livré quelques aunes de toile à la prévenue, qui devait en confectionner des chemises, elle s'est aperçue de la disparition d'une blouse ordinairement suspendue à une patère de son atelier, et qui servait de modèle aux autres ouvrières : elle soupçonna fortement la prévenue de l'avoir dérobée et emportée furtivement.

La prévenue, s'animant par degrés : Pour l'amour de Dieu, Madame, dites bien la vérité; ne perdez pas une pauvre mère de famille : dites, dites si vous me l'avez vue prendre, ou si ce n'est pas vous plutôt qui me l'avez mise par mégarde dans le paquet. Songez bien que Dieu vous entend, qu'il y va de l'honneur d'une femme qui ne possède plus que ce seul bien au monde...

La prévenue fond en larmes : ses petits enfants, en la voyant pleurer, pleurent aussi et lui tendent les bras en criant : « Maman ! maman ! »

Un huissier s'approche et dit, avec intérêt à la jeune mère : « Pourquoi avez-vous amené vos enfants ? »

La prévenue : Hélas ! Monsieur, je n'ai personne pour les garder, il faut bien qu'ils me suivent partout, heureuse ou malheureuse... La, la... Ne pleurez plus, mes petits amis; on ne veut pas de mal à votre mère.

première édition; qu'il en résulte seulement que quelques-unes des parties du *Cours* ayant été épuisées ou étant près de l'être, ledit Hachette a cru devoir réclamer le concours de l'auteur pour une révision ou refonte de l'ouvrage; que s'adresser à l'auteur dans cette circonstance ce n'était pas reconnaître qu'il eût conservé quelque droit de propriété, mais lui demander un nouveau travail, ce qui est tout autre chose;

Attendu qu'il ne peut être méconnu par Raspail que lorsqu'il a traité en 1832, 1834 et 1839 avec Baillié, Ferra, Tamisey et Champion, il a pris la précaution de se faire reconnaître par les éditeurs un droit particulier pour le cas d'une deuxième édition; qu'il a s'imputer de n'avoir pas fait de même lorsqu'il a traité avec Hachette en 1831; qu'on peut même en induire que s'il ne l'a pas fait c'est qu'il s'est cru suffisamment indemnisé par les 75 fr. par feuille formant le prix du traité;

Attendu qu'appliquer dans le sens indiqué ci-dessus la convention qui fait la loi des parties, ce n'est pas priver Raspail du droit qui lui appartient incontestablement sur ses recherches et ses travaux postérieurs au traité, et même sur ceux qu'il a pu faire à cet égard à quelque époque que ce soit; qu'il reste en effet toujours le maître d'en faire un nouvel ouvrage séparé, qu'il peut publier sous le titre de supplément, à la condition toutefois de respecter l'ouvrage antérieurement publié par Hachette, et de n'y rien emprunter qui puisse l'exposer au reproche de contrefaçon;

Attendu néanmoins qu'il n'est pas établi que l'annonce du nouvel ouvrage que Raspail se proposait de publier, ait causé un préjudice à Hachette; qu'il suffira, pour indemniser celui-ci, d'autoriser la publication du présent jugement;

Le Tribunal fait défense à Raspail de faire annoncer et paraître l'ouvrage intitulé : *Manuel annuaire d'agriculture et d'économie rurale*, en tant seulement qu'il serait la reproduction totale ou partielle du *Cours élémentaire d'agriculture et d'économie rurale*, vendu à Hachette par le traité du 27 septembre 1831; et, dans le cas où il y a lieu.

M. Mévil, rapporteur : En effet, une note de police indique que le 12 décembre 1834, lors de son cinquième démêlé avec la justice, il fut condamné à six mois de prison pour vol.

M. le président : Cependant un ordre de route a été notifié à cet individu au mois de mai 1835. Pourquoi n'avez-vous pas obéi ?

Le prévenu : Je ne l'ai point reçu, j'étais rentré en prison.

M. Mévil : Le prévenu dit vrai, car la note de police indique que Vautrin, après être sorti de prison en octobre 1834, y est rentré deux mois après, en décembre, et qu'il fut condamné à trois ans de prison et à cinq ans de surveillance de la haute police.

M. le président : Vous avez eu quelques instans de liberté depuis que vous avez atteint l'âge légal pour être soldat, et surtout depuis la décision du conseil de révision qui vous mettait en activité.

Le prévenu : Oui, M. le colonel, j'ai eu quelques instans, mais j'en ai profité pour mon *négoce*; je ne pensais pas que l'on pût vouloir de moi dans l'armée à cause de mes nombreuses condamnations; sans cela j'aurais pris le métier des armes.

M. le président : Vous n'étiez pas frappé d'une incapacité légale lors de votre appel, et si depuis vous êtes susceptible d'être renvoyé de l'armée, ce sera le sujet d'une décision ministérielle; mais cela ne nous regarde pas comme juges du délit qui vous est imputé.

M^e Jeandelle : C'est une question d'appréciation morale du délit. Le prévenu se reconnaissant indigné d'être admis dans les rangs de l'armée, n'a pas cru commettre un délit en n'allant pas dans un corps dont on l'aurait certainement repoussé comme indigne.

M. le président : Je vois que depuis la notification de l'ordre de route on vous a fait rechercher par la gendarmerie, et l'on ne vous a pas trouvé, votre domicile étant inconnu.

Le prévenu : Je le crois bien, mon domicile, je n'en ai pas en ville, mais j'en ai toujours eu un puisque j'étais en prison. La police ne me laissait pas de répit. Elle aurait bien pu me trouver si elle avait voulu, puisque c'était elle qui me tenait.

M. Mévil : Au mois de mai 1839, Vautrin a été condamné à la peine de six mois de prison pour vagabondage et association de malfaiteurs.

Le prévenu : C'est en sortant de cette condamnation que j'ai été pris pour cette affaire-ci.

M. Mévil : De l'âge de onze ans à celui de vingt-neuf, le prévenu a eu trois ans et quelques mois de liberté, en additionnant ainsi les espaces de temps qui se sont écoulés entre une sortie de prison et la rentrée suivante.

Le prévenu : Je ne demanderais pas mieux que de servir, si l'on voulait de moi.

M. le commandant-rapporteur soutient l'accusation portée contre Vautrin et conclut à une peine sévère.

M^e Jeandelle plaide pour Vautrin, qu'il considère comme s'étant trouvé dans le cas de force majeure prévu par la loi, et que dès lors il n'est pas coupable de désobéissance à la loi de 1832.

Le Conseil condamne le prévenu à six mois de prison.

A l'expiration de cette peine, Vautrin sera dirigé sur le 43^e régiment de ligne, à moins qu'une décision administrative ne vienne détruire celle du Conseil de révision de la Seine, qui a porté cet homme sur la liste du contingent de 1833.

— Trois fumistes piémontais qui avaient été occupés à des travaux de leur état dans le nouveau palais du quai d'Orsay, les nommés Raziça, Madour et Palganti, ont été arrêtés hier par des inspecteurs du service de sûreté, au moment où, porteurs d'une lourde charge de barres de fer, ils se dirigeaient vers la boutique d'un sieur F..., marchand ferrailleur, cour du Dragon. De leur propre aveu, les objets dont on les trouvait nantis provenaient d'un vol par eux commis au palais d'Orsay, et dont une partie leur avait déjà été achetée par le marchand chez lequel ils se rendaient au moment où ils avaient été arrêtés.

— Quelques personnes se sont présentées dans nos bureaux pour y déposer leur offrande en faveur de la famille de la jeune Louise Grosso, morte si malheureusement victime d'un horrible

sa vie est un des plus glorieux patrimoines de son pays. Aussi, quand on vient vous demander de déclarer qu'il est aujourd'hui tombé dans un état d'imbécillité, vous avez droit d'exiger des preuves décisives et convaincantes. La demande de don Emmanuel Toledo est une tâche flétrissante qu'il veut imprimer à sa maison, et que le Tribunal n'admettra pas légèrement.

L'interrogatoire qu'a subi M. le duc de l'Infantado ne prouve en aucune façon un état d'imbécillité, de démence ou de fureur qui nécessite son interdiction ou même la nomination d'un conseil judiciaire. La faiblesse que les médecins ont signalée est l'effet inévitable de l'âge, des maladies et du malheur. M. le duc de l'Infantado est âgé de soixante-douze ans, il est atteint de la goutte, son corps est affaibli, mais son intelligence a gardé sa lucidité, bien que ses idées soient lentes et que sa parole soit pénible. Qu'il ait manifesté quelque trouble en présence de la justice avec son appareil sévère et imposant, faut-il s'en étonner ? Les formalités judiciaires ont toujours causé au duc de l'Infantado un effroi dont il n'est pas maître. Qu'a répondu le duc dans l'interrogatoire ? Il a dit qu'il avait acheté son hôtel en 1809 au lieu de 1819. Quand on lui a demandé quel était le sujet de ses inquiétudes, il a écrit : « Je suis accusé d'aliénation mentale par un fils !... » Il est bien vrai, et je l'avoue, que le duc éprouve une assez grande difficulté d'expression ; mais la plume à la main, ses idées lentes sous la parole arrivent facilement et avec une entière lucidité.

Me Hennequin fait l'éloge de la pieuse tendresse de la dame Marzo de Montenegro qu'il dit avoir été lâchement attaquée. Les soins touchants de cette dame dévouée sont les dernières consolations du duc de l'Infantado. On a affecté de donner à cette dame le surnom de la Pepa; mais tout le monde sait qu'une semblable application n'est pas une injure en Espagne et que les plus hautes dames de la société sont ainsi désignées par leur nom de baptême, comme l'ambassadeur d'Espagne lui-même l'a attesté. Quant au docteur Vyeta, c'est un médecin fort considéré en Espagne qui a renoncé à une clientèle nombreuse pour suivre le duc à Paris et pour lui consacrer tous ses soins. (ici Me Hennequin donne lecture d'une lettre écrite par M. le marquis de Miraflores à M. Valdez et dans laquelle il lui recommande M. Vyeta comme son médecin et son ami.) On a osé dire que M. le duc de l'Infantado vivait dans un état de séquestration. Le duc de l'Infantado est libre dans sa maison. Il régnait dans son intérieur, selon l'expression d'un des témoins entendus, et ses domestiques le révèrent comme un dieu. Près de lui et dans son intimité est la mère de ses enfants, M^{me} de Montenegro et M. le docteur Vyeta, son médecin.

Me Hennequin s'explique ici sur la circonstance romanesque de la fuite de la jeune Manuela et de sa retraite à l'ambassade d'Espagne. Rien de défavorable à la cause ne saurait en révéler sur la personne du duc de l'Infantado. Manuela n'a eu pour motif que de forcer sa mère à la marier à M. de Bordon, et non de se soustraire à de prétendues obsessions contre lesquelles protestent toutes les expressions de la correspondance qu'il met sous les yeux du Tribunal.

Quant au départ d'Espagne du duc de l'Infantado, présenté comme une espèce d'enlèvement par les adversaires, enlèvement pratiqué avec une sorte de violence sous le prétexte d'une partie de chasse, Me Hennequin y répond par ce fait que le duc n'a quitté l'Espagne qu'après avoir préalablement pris ses passeports avec toutes les formalités que comportait sa position et sa haute dignité.

L'avocat discute l'interrogatoire subi hier par son client en chambre du conseil. Sur la plupart des questions qui lui ont été adressées le duc a répondu de la façon la plus précise. S'il a gardé le silence sur plusieurs des questions qui lui ont été adressées, ce n'a été que par l'effet de sa libre volonté. Toutes les fois qu'une plume lui a été mise dans la main, il a fait une réponse nette, claire et décisive. Prendra-t-on avantage de ce que le duc aurait répondu à une des questions qui lui ont été adressées que le roi régnait toujours en Espagne ? Mais ne doit-on pas apercevoir là une manifestation d'opinion plutôt qu'une erreur, une protestation en faveur de ce que le duc regarde comme un droit plutôt qu'une aberration mentale.

Il n'y a donc pas dans l'interrogatoire subi motif suffisant d'enlever au duc l'administration de ses biens. Mais alors même que cet interrogatoire aurait été conforme aux conclusions des adversaires, y aurait-il lieu de faire droit à leur demande ? Est-il vrai que la fortune du duc courre des risques, entouré qu'il est d'amis dévoués qui lui ont consacré leur existence ? On allègue que dans l'année dernière seulement, il n'a pas dépensé moins d'un million. On a oublié de dire qu'il s'agit d'un million de réaux, c'est-à-dire d'une somme de 250,000 francs. Or, sur ces 250,000 francs, 130,000 francs ont été employés à solder des dettes arriérées. M. le duc n'aurait donc dépensé que 120,000 francs. C'est l'année de sa vie où il a fait la moins forte dépense.

On parle de ses prodigalités envers M^{me} de Marzo. Mais les donations qu'il lui a faites remontent à une époque où sa raison n'était attaquée par personne. Il a eu sans doute le droit d'assurer à jamais la position d'une personne qui lui était chère à tant de titres. Il est bien singulier que ce soit le colonel Emmanuel Toledo, qui doit tout à son père, qui ait le triste courage de venir aujourd'hui lui contester le droit de doter sa seconde femme.

En admettant que le Tribunal pense qu'un administrateur provisoire aux biens du duc doit être nommé, sur qui son choix devra-t-il tomber ? Sera-ce sur Emmanuel Toledo ?

M. le président : La cause est entendue sur ce point.

Me Hennequin : Sera-ce sur le duc d'Ossuna ?

M. le président : Passez encore sur ce point.

Me Hennequin : Sera-ce sur M. le duc de Miraflores ? Je ne le pense pas davantage. Il existe entre ce personnage et le duc des dissentiments politiques qui sont de nature à ne pas lui faire confier cette mission de confiance. Le duc est entouré de personnes qui ont toute sa confiance et qui en sont dignes. Il n'y a aucun danger de le maintenir dans la libre administration de ses biens ; mais enfin, si on pensait que quelques précautions fussent indispensables, il y aurait peut-être lieu à nommer au duc un conseil judiciaire. Cette précaution suffirait pour maintenir entre ses mains ce qui appartient à ses héritiers naturels.

Me Jouhaud, avocat de M. le duc d'Ossuna et de don Emmanuel de Toledo, se dispose à prendre la parole. M. le président Debelleyne déclare que la cause est entendue.

M. l'avocat du Roi Anspach a conclu à la nomination d'un conseil judiciaire.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que l'interdiction de M. le duc de l'Infantado est poursuivie devant les autorités espagnoles, qui seules doivent en connaître et peuvent statuer au fond sur la demande ; que néanmoins, par commission rogatoire qu'il a acceptée, le Tribunal a été formellement invité à prendre toutes les mesures provisoires et d'urgence qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la personne et des biens du duc ; que de semblables mesures appartiennent, d'ailleurs, à la justice française, dont la protection doit s'étendre même aux étrangers habitant le territoire français ;

« Attendu que des enquêtes, contre-enquêtes, interrogatoires auxquels il a été procédé, des dépositions du médecin ordinaire, et surtout du rapport fait par les docteurs-médecins commis par le Tribunal et de l'interrogatoire subi par le duc de l'Infantado devant les magistrats réunis en la Chambre du conseil, le 10 de ce mois, ledit interrogatoire en concordance parfaite avec le rapport des docteurs, il résulte la preuve évidente que le duc de l'Infantado est dans un état de faiblesse physique et morale (intellectuelle) qui lui rend impossible l'administration de sa personne et de ses biens ;

« Qu'il est urgent, conformément à l'article 497 du Code civil, de commettre un administrateur provisoire pour prendre soin de sa personne et de ses biens ;

« Que, dans le but qu'il s'agit d'atteindre, il y a lieu de choisir une personne étrangère aux débats qui divisent la famille ;

« Le Tribunal commet, comme administrateur provisoire pour

prendre soin de la personne et des biens de M. le duc de l'Infantado, jusque après le jugement définitif de la demande en interdiction par les juges qui en doivent connaître, le marquis de Miraflores, ambassadeur de S. M. catholique près le gouvernement français, lequel, pour l'exécution du mandat à lui confié, est autorisé à déléguer tous pouvoirs à telles personnes de son choix ;

« Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel ;

« Condamne le duc de l'Infantado aux dépens. »

COLONIES FRANÇAISES.

ALGERIE.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE PERMANENT DE LA DIVISION D'ALGER.

(Correspondance particulière.)

Séance du 15 février 1840. — Présidence M. de Illens, lieutenant-colonel au 3^e léger.

ASSASSINAT SUR LA PERSONNE D'UN MARÉCHAL-DES-LOGIS DE GENDARMERIE.

Bien que l'ouverture de l'audience ne soit indiquée que pour midi, dès onze heures une foule de personnes de tous rangs, bourgeois et militaires, encombre les avenues du local destiné aux séances du Conseil de guerre. On remarque un grand nombre de gendarmes. Les circonstances de l'accusation qui doit donner lieu aux débats nécessitent un déploiement de forces inusité.

A midi précis, la séance est ouverte ; après la lecture des pièces de la procédure, les accusés sont introduits : ce sont les nommés Jean Xavier, Guffroy (Louis-François-Stanislas), et Jégo (Isidore), tous trois fusiliers à la 7^e compagnie de discipline. Ils sont assistés de M^e Labarrère, leur défenseur.

Voici les faits. La compagnie de discipline à laquelle appartenaient les accusés, campait à Oueles-Mensil depuis quelque temps. Ce camp est distant de Douera d'une petite lieue environ. Le 28 décembre dernier, les trois accusés reçurent l'ordre d'escorter des prolonges qui se rendaient à Douera pour faire de l'eau ; ils obéirent sans manifester aucun mécontentement. Arrivés à Douera et alors que leur mission était terminée, ils se présentèrent à l'auberge dite de Miramont, et demandèrent du vin qu'ils offrirent de payer. Les réglemens de la place de Douera défendent aux débiteurs de boissons d'en livrer aux soldats, et notamment à ceux faisant partie des compagnies de discipline ; les accusés furent donc repoussés par l'aubergiste.

Jusqu'à aucune démonstration hostile de la part des accusés ; ils vont de cabaret en cabaret, où ils trouvent la même résistance, ils arrivent enfin à l'auberge portant pour enseigne : *A l'arrivée de Douera*, où ils aperçoivent des militaires attablés et demandent encore qu'on leur serve à boire et à manger.

Le chef de l'auberge refuse. Les accusés s'emportent et, armés de leurs fusils chargés, baïonnette au bout, ils la croisent contre ceux qui leur opposent de la résistance et entrent de vive force dans l'établissement.

L'aubergiste menace les accusés d'envoyer chercher main forte ; ceux-ci, alors, se préparent à faire résistance. Guffroy se posa en factionnaire sur le devant de la porte.

La gendarmerie arriva peu d'instans après ; à sa tête se trouvait M. Villedieu, maréchal-des-logis, qui, par ses qualités personnelles, la douceur de son caractère, et le bien qu'il avait fait, s'était attiré l'estime de la garnison et des colons de Douera.

Une minute s'écoula à peine, on entend Jean Xavier dire au maréchal-des-logis : « Je sais que vous êtes un brave homme ; mais c'est égal, vous y passerez comme un autre. » Une seconde plus tard M. Villedieu tombait atteint d'un coup de feu, ne donnant plus signe de vie. Jean Xavier venait de décharger son arme sur lui à bout portant ! Pendant que les gendarmes se saisissaient du meurtrier, Guffroy et Jégo avaient pris la fuite. Ils ne furent pris que quelque temps après, et ce fut avec beaucoup de peine qu'on parvint à s'emparer de Guffroy qui, blotti dans un ravin où il s'était réfugié, menaçait de faire feu sur le premier qui avancerait.

C'est à raison de ces faits que les trois accusés comparaissent devant le conseil, Jean Xavier, comme accusé principal d'assassinat avec préméditation ; Guffroy et Jégo, comme complices.

M. le président procède à l'interrogatoire de Jean Xavier, qui convient de tous les faits, et cherche, par tous les moyens possibles, à faire peser sur lui seul toute la responsabilité du crime ; il se récrie très énergiquement contre la participation que l'accusation reproche à ses deux camarades. « Le crime a été exécuté aussitôt qu'il a été conçu, dit-il ; mes camarades sont innocents. » Puis se tournant vers son défenseur, il le supplie de ne prendre la parole que pour eux sans s'occuper de lui, résigné qu'il est de mourir pour expier sa faute.

Interrogés à leur tour, Guffroy et Jégo soutiennent qu'ils ignoraient les dispositions de Jean Xavier, et repoussent toute participation au crime.

Les témoins entendus, la parole est donnée à M. Pantin St-Angé, capitaine-rapporteur, qui soutient avec force l'accusation contre les trois accusés.

M^e Labarrère sépare la défense, il plaide pour Jean Xavier que la circonstance de préméditation n'est pas établie, et que le crime rentre dans l'application de l'article 295 et 304 § 3 Code pénal ordinaire.

Arrivant à la défense de Guffroy et Jégo, M^e Labarrère s'empare des aveux de Xaxier, et soutient avec chaleur qu'ils n'ont point participé au meurtre.

Cependant et après une demi-heure de délibération, le Conseil condamne Jean Xavier et Guffroy à la peine de mort.

Jégo est déclaré non coupable à la majorité de faveur, trois voix contre quatre.

Le président ayant toutefois posé à l'égard de Jégo la question relative à la rébellion par trois ou plusieurs personnes, avec armes, et le Conseil l'ayant résolue affirmativement et à l'unanimité, il a été condamné à dix ans de réclusion (maximum de la peine) par application de l'article 211 du Code pénal ordinaire.

Malgré les vives instances de son défenseur et de ses compagnons d'infortune, Jean Xavier a refusé de se pourvoir en révision.

Guffroy et Jégo se sont pourvus ; mais, quelques heures après, ce dernier s'est désisté.

Il ne restait plus que le pourvoi de Guffroy ; le Conseil de révision s'est assemblé le 21 février, il a confirmé le jugement.

Par ordre de M. le maréchal-gouverneur, il a été sursis à l'exécution de Guffroy. Jean Xavier a subi sa peine, le 26 au matin, avec un sang froid et un courage qui ne se sont point démentis un instant ; nous lui avons cependant entendu dire, en s'adressant au concierge de la prison au moment même où on le conduisait au supplice : « Si je suis condamné vous dit jamais qu'il n'a rien éprouvé la nuit de la précitée son exécution, dites-lui qu'il en a menti. »

A la parade du 27 Jégo a été dégradé.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

BELGIQUE.

COUR D'ASSISES DE HAINAUT.

(Présidence de M. Kaiemana.)

Audience du 7 mars.

HOMICIDE COMMIS EN DUEL.

Une accusation d'homicide commis en duel amène sur les bancs de la Cour d'assises Charles-Henri-Florent Halbreck, jeune homme de vingt-un ans, d'une physionomie douce et bienveillante. Sur l'interpellation de M. le président, l'accusé raconte les circonstances qui ont donné lieu au duel qui eut un résultat si funeste.

L'accusé ; Le 14 juillet dernier, Rouliez se permit, au bal de l'Harmonie, où nous nous trouvions tous deux, des propos grossiers contre ma sœur. Ces propos me furent rapportés par un ami officieux auquel je me contentai de répondre que Rouliez était un gamin. Nul doute que cette réponse n'ait été transmise à Rouliez, car un instant après il vint me provoquer en me disant : « Allons donc, grand lâche ! » Il étendait les pieds pour me faire tomber pendant que je dansais, me montrait du doigt à tous ceux qui l'entouraient, et ne cessait de répéter les mots de lâche, poltron, etc.

De Burllet et Matagne accompagnaient Rouliez et ne l'ont pas quitté un seul instant pendant la soirée. Je sortis et rentrai par trois fois dans la salle de bal sans me fâcher, malgré les provocations de Rouliez et de ses amis et les menaces de soufflets qui me furent faites. Je répondis constamment que j'étais venu au bal pour m'amuser et non pour me quereller. Mais lorsque tout le monde fut sorti il me fallut, pour m'en aller, traverser la salle où se trouvait le buffet. Alors l'avocat Matagne m'accompagna et me dit que c'était avec lui que je devais me battre, puisque je ne voulais pas le faire avec Rouliez. Je lui répondis que je n'avais aucun motif pour cela. Il me riposta par un soufflet que je parai avec le bras. « C'est égal, s'écria-t-il, c'est comme si tu l'avais reçu. » Ils me poursuivirent jusque sur la place Verte. De Burllet disait que ma figure lui déplaisait depuis longtemps et qu'il l'arrangerait ; Matagne, de son côté, vint me frapper sur l'épaule en me traitant de nouveau de lâche, de poltron, et me reprochant de ne pas payer mes dettes de café.

Je rentrai chez moi vers trois heures du matin. Je fus éveillé par du bruit. Je me mis à la fenêtre et d'abord je crus que Matagne était seul ; de Burllet et Rouliez s'y trouvaient aussi. Ils criaient sous mes fenêtres : « Grand lâche ! grand poltron ! l'heure est déjà passée, lève-toi, descends donc, grand lâche ! Il faut que tu descendes, ou je ne bouge pas d'ici. » Je ne voulais point descendre ; mais, ennuyé de la répétition de semblables propos et des injures qu'on ne cessait de vociférer, je me déterminai à dire par la fenêtre que j'allais m'habiller et descendre. Rouliez me cria : « Dépêche-toi, nous allons jusqu'à la porte de Waterloo. » Lorsque je fus habillé, je me rendis chez le sieur Lefebvre, mon voisin, dont je connaissais le caractère conciliant, afin de le prier de m'accompagner et de me guider en cette circonstance. Ce fut sa femme qui vint m'ouvrir la porte ; elle me répondit que son mari était couché et que ce serait le déranger.

Je me retirai en manifestant mon regret de ne pouvoir compter sur un homme d'un caractère aussi pacifique ; je m'adressai aussi chez M. Wauquier, où l'on ne m'ouvrit pas, et m'acheminant vers ma demeure, dans l'intention de me recoucher, je rencontraï Rouliez et les deux autres. Le premier se tenait en avant, je m'approchai de lui en demandant d'un ton amical ce qu'il me voulait, il repartit : « Je veux me battre. » Je lui répondis toujours sur le même ton de conciliation : « Vous voyez bien que je ne veux pas me battre, moi, puisque je n'ai ni témoin, ni armes, ni munitions. » Rouliez tira un pistolet de dessous son habit, et me dit en me le présentant : « Des armes, en voilà ; des munitions, en voici, » en me montrant un paquet de cartouches enveloppé de papier bleu, lesquelles cartouches étaient faites avec du papier gris blanc. Il me désigna en même temps de Burllet comme témoin et Matagne pour être le mien. J'étais alors en pantouffles, et je ne pus même rentrer chez moi pour y prendre une chaussure plus convenable. Nous nous rendîmes vers la porte de Waterloo.

Je voulus encore pendant le trajet m'expliquer afin d'éviter le combat ; arrivés à la cantine de Belle-Vue, je proposai à Rouliez de boire la goutte. De Burllet s'empressa de répondre que Rouliez n'était pas venu pour boire, mais pour se battre. Rouliez et de Burllet me dirent d'avancer toujours, puis ils me quittèrent pour causer ensemble ; j'ignore de quoi ils s'entretenaient. Je dis à Matagne : « J'espère que vous vous conduirez bien entre deux amis ? » D'une voix forte celui-ci me répondit : « Soyez tranquille, je me conduirai comme il convient. » Nous entrâmes après dans la cantine pour y prendre la goutte ; quelques instans après, j'entendis tirer deux ou trois coups de pistolet, je m'avançai sur la porte et vis Rouliez s'exerçant au tir sur un arbre. Matagne dit que c'était une lâcheté. De Burllet répondit à Matagne : « Ce-la ne vous regarde pas. » Nous avançâmes jusqu'au près du cimetière. « C'est ici, dit Rouliez, que nous nous battons. — Je ne veux pas me battre, répondis-je, et surtout dans un tel lieu. — Tu m'as insulté, tu te battras, et comme insulté, c'est à moi de choisir le lieu. » Rouliez me présenta deux brins d'herbe en me disant que celui à qui échoirait le plus grand de ces deux brins tirerait le premier. Le sort favorisa mon adversaire.

Je me plaignais de la position défavorable qui m'était assignée. En effet, je me trouvais dans un fond et ayant devant les yeux les tombes du cimetière. Il fut convenu que lorsque j'aurais essuyé le feu de Rouliez nous changerions de place. Tous trois s'occupèrent de charger les pistolets, Matagne m'en remit un, et certes ce n'était pas celui dont Rouliez s'était servi lorsqu'il s'exerçait, car j'affirme qu'il n'y avait aucune trace de poudre à l'amorce. C'étaient des pistolets à silex. Je voulais que la distance fût fixée à quarante pas, Rouliez prétendait se battre à la longueur d'un mouchoir ou tout au plus à quinze pas. Enfin on finit par décider que le combat aurait lieu à vingt pas. J'essuyai le feu de mon adversaire et j'entendis la balle en passant près de ma tête ; je ne savais vraiment où j'en étais.

Je proposai de nouveau de laisser les choses à ce point ; Rouliez s'y opposa en menaçant même de faire feu ; de Burllet me suivit, et sur ce que je proposais encore une fois de nous expliquer, il tira son sabre en me disant qu'il m'en f... si je ne tirais pas. Son sabre était levé à la hauteur de mon bras, il s'écria alors qu'on ne visait pas, et, relevant le canon de mon pistolet avec son arme, ce fut en cet instant que partit le coup. (Vive sensation dans l'auditoire et mouvement parmi les magistrats.)



D. Etes-vous bien sûr de ce que vous dites et l'affirmez-vous sur l'honneur? — R. Oui, sur l'honneur.

M. le président blâme avec énergie la conduite du témoin de Barlet.

D. On vous a provoqué, insulté, il est vrai, mais pourquoi êtes-vous sorti de votre chambre? Pourquoi vous êtes-vous rendu sur le terrain? pourquoi avez-vous tiré? Votre conduite jusque-là était belle et loyale, il fallait persévérer. — R. J'y ai été contraint par l'attitude de Rouliez, les menaces de de Burllet et de Matagne. Il fallait en finir : je pouvais être assassiné; mes adversaires étaient munis de douze à quinze cartouches que je voyais devant mes yeux.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. En voyant Rouliez tomber, je me précipitai sur lui en m'écriant : « Gustave, Gustave, mon ami!... » Il ne devait plus me répondre. Je cours à Charleroi pour avoir du secours; je ne le croyais encore que légèrement blessé. En revenant, mon domestique me dit : « Sauvez-vous, Rouliez est mort, les gendarmes vont venir vous arrêter. » Alors je suis parti. (L'accusé se rassied en fondant en larmes.)

Les témoins entendus s'accordent presque tous à confirmer l'exactitude de ce récit.

Après une délibération de cinq minutes, Halbrech, déclaré non coupable, est acquitté.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

SAINT-ETIENNE, 8 mars. — Tout est tranquille à Rive-de-Gier. Hormis les exploitations de la compagnie Générale, de l'Union et la concession particulière de Couzon, tous les autres puits ont repris leurs travaux.

Les ouvriers des trois exploitations que nous venons de citer persistent dans leur refus de travail, et les maîtres dans la réduction annoncée. On ne prévoit pas la fin de ces prétentions réciproques.

— RIOM, 6 mars. — Le 22 août 1835, Charles Chabert, alors âgé de vingt-six ans, fut condamné par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme à six années de travaux forcés et à l'exposition publique, pour vol commis, la nuit, à l'aide d'escalade.

Après avoir subi sa peine aux bagnes de Toulon, il rentra dans ses foyers, où il retrouva sa femme et ses deux filles. L'une d'elles, Marie, est aujourd'hui âgée de dix-sept ans; l'autre, Amable, de quinze.

Sa famille, depuis son retour des bagnes, s'est augmentée d'un fils âgé de sept à huit ans.

Charles Chabert, jeune encore, aurait pu, par son repentir et une meilleure conduite, faire oublier ses fâcheux précédents. Mais au lieu d'inspirer à ses voisins et à sa famille des sentiments de commisération et d'intérêt qui se refusent rarement au malheur, il était devenu pour tous un sujet d'effroi par la violence de son caractère et sa mauvaise conduite.

Depuis longtemps, Charles Chabert avait conçu les projets les plus criminels sur Marie, sa fille aînée.

Enfin pour soustraire sa malheureuse fille aux violences de l'inflâme Chabert, la femme Chabert dut dénoncer son mari à la justice.

Ce misérable vient de paraître devant le jury du Puy-de-Dôme. M. le procureur-général en personne occupait le siège du ministère public. M^e Tailhand était chargé de la défense. Déclaré coupable, Chabert a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Au moment où les gendarmes le reconduisaient en prison, Chabert a fait appeler son défenseur, et lui a annoncé qu'il était disposé à faire des révélations très importantes sur d'autres crimes.

— TROYES, 10 mars. — Un crime épouvantable vient encore d'effrayer la commune d'Estissac, autrefois si paisible et qui passait avec raison pour une de celles qui fournissaient le moins de criminels aux Cours d'assises. Voici le fait : Le nommé Langlois, résidant à Thuisy, commune d'Estissac, vint entrer chez lui, vendredi, vers sept heures du soir, le nommé Géorget, marchand de vaches, avec lequel il était en marché les jours précédents. Celui-ci l'aborde amicalement et lui demande des nouvelles de sa santé; au moment où Langlois se lève pour lui offrir un siège, il lui plonge un couteau de boucher dans le ventre. Il essaie en même temps d'étouffer ses cris en appuyant sa main sur la bouche de sa victime. Langlois, quoique mortellement blessé, lui mord la main avec tant de force, qu'il se casse une dent. Alors une lutte s'engage entre eux. Langlois a le courage de retirer le couteau qui vient de le percer et l'enfoncé dans le dos de son assassin, qui, craignant d'être découvert, s'enfuit, laissant son couteau, sa casquette et son fouet. Les voisins accourent au bruit et prodiguent leurs soins au blessé. Ce malheureux, de la bouche duquel on a recueilli tous ces détails, expira le lendemain matin vers les six heures. Quant à Géorget, quoique grièvement blessé, on croit qu'il survivra à cette blessure.

On présume que ce crime a été commis avec l'intention de voler, mais quand même l'auteur eût réussi, il aurait été trompé dans son espoir, car l'argent de Langlois était enfoui dans la terre.

Aujourd'hui, le procureur du Roi, le juge d'instruction et un médecin sont arrivés. Géorget n'a pu nier son crime, mais ses souffrances ne permettent pas de le transporter à Troyes.

PARIS, 11 MARS.

Le vendeur d'un fonds de commerce, non payé, peut-il, nonobstant l'article 550 de la nouvelle loi des faillites, exercer l'action résolutoire lorsque la vente a été consentie antérieurement à la loi du 28 mai 1838, si l'action n'est exercée que postérieurement à la déclaration de faillite? (Oui).

L'action en résolution peut-elle être exercée par un vendeur primitif, lorsque le fonds ne se trouve plus dans les mains de son acquéreur immédiat? (Non).

Ainsi jugé par la 3^e chambre du Tribunal, le 10 mars. Présidence de M. Mourre; sur la plaidoirie de M^e Caignet.

— Etienne Charpentier, Louis Juteau et Auguste Darnay comparaissent devant la Cour d'assises, présidée par M. Cauchy, sous l'accusation de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Le dimanche 6 octobre dernier, Justine Rebourcet, âgée seulement de quinze ans, avait été avec sa mère dans un cabaret de la barrière de Montreuil. Darnay, ouvrier ébéniste, qui connaissait Justine, voulut danser avec elle, mais il essuya un refus. Justine accepta l'invitation d'un autre individu, le nommé Juteau, ouvrier serrurier. Celui-ci, sans doute pour se mettre dans les bonnes grâces de sa danseuse, lui raconta qu'il y avait dans le

bal des gens qui lui en voulaient et qui avaient formé le complot de l'enlever à la sortie du bal. « Si vous voulez, ajouta Juteau, accepter mon bras, je vous reconduirai chez vous et je vous défendrai en cas d'attaque. Justine refusa, mais le projet qui venait de lui être révélé n'en jeta pas moins l'inquiétude dans son esprit et elle s'empressa de communiquer ses craintes à deux autres jeunes gens de sa connaissance, les nommés Laureau et Doré.

Vers neuf heures du soir, Justine et sa mère quittèrent le cabaret, en compagnie de Laureau et de Doré qui recrutèrent encore deux de leurs camarades, les nommés Maillard et Laveau. Ils prirent tous les six la direction du faubourg Saint-Antoine. A peine étaient-ils arrivés dans ce faubourg, à la hauteur de la petite rue Saint-Denis, qu'ils furent assaillis par des individus qui proférèrent d'abord des injures contre Justine. Elle prit la fuite avec sa mère, et, au moment où elle se jetait dans la boutique d'un marchand de vins, un des assaillants lui arracha son parapluie, le brisa et le jeta dans un égout; au même moment, Doré qui donnait le bras à la femme Rebourcet, et Laureau recurent à la tête de violents coups de clé. Enfin, Maillard et Laveau, qui étaient restés en arrière, furent attaqués avec fureur par un homme armé d'un bâton. Laveau atteint dès le premier moment à la tête tomba presque sans connaissance tout inondé de sang. Il fut sur-le-champ transporté à l'hospice, où les symptômes les plus alarmants continuèrent à se manifester. Les seules paroles qu'il put prononcer furent « Ils m'ont assassiné! » Il fut inutilement soumis à la douloureuse opération du trépan et, au bout de quelques jours, il rendit le dernier soupir. Les médecins qui procédèrent à l'autopsie déclarèrent que la mort était le résultat de la fracture du crâne.

Ce déplorable événement avait pourtant sa source dans la scène bien futile que nous avons racontée. Darnay, éconduit lorsqu'il demandait une contredanse, Juteau, piqué de voir qu'on acceptait une autre protection que la sienne, avaient suivi Justine avec le projet de se venger.

Darnay fut arrêté le premier; il commença par tout nier; mais il fit bientôt des révélations qui permirent d'assigner à chacun son véritable rôle dans la rixe. Charpentier, que Juteau son camarade avait décidé à l'accompagner, était entré un moment avant l'attaque dans la boutique d'un fruitier et y avait acheté un manche à balais. C'est avec cette arme qu'il a fait à Laveau la blessure qui avait été si fatale.

A l'audience les trois accusés protestent de leur innocence; ils soutiennent qu'ils ont suivi Justine sans aucune pensée de vengeance : que loin d'avoir attaqué, ils n'ont frappé que pour se défendre.

M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation, qui est combattue par M^{es} Desrosiers, de Wimpff et Antonetti.

Les trois accusés sont déclarés coupables avec circonstances atténuantes. La Cour condamne Darnay, Charpentier et Juteau à deux ans de prison, minimum de la peine.

— La femme Gaillard vient étaler devant la justice le révoltant et hideux spectacle d'une mère dénaturée : ainsi son aversion pour les devoirs de la maternité l'avait déjà déterminée à envoyer à la Bourbe trois enfants qu'elle aurait eu pourtant le moyen d'élever. L'un d'eux est mort; quant aux autres, elle en ignore absolument le sort et n'a jamais songé même à s'en informer.

Au mois de novembre dernier, elle accoucha d'une fille. Cette nouvelle grossesse l'avait beaucoup contrariée, à ce qu'il paraît, puisqu'elle l'avait toujours dissimulée; et d'ailleurs la sage-femme, appelée à la dernière extrémité, ne trouva, lors de son arrivée, aucune de ces dispositions prévoyantes dont les mères les plus pauvres savent toujours si bien s'entourer. Bien loin de là, son enfant, qu'elle jouait si malencontreux, devint dès sa naissance l'innocent objet des brutalités inouïes de cette moderne Médée. Au dire des voisines, observant tout à travers les fentes d'une mince cloison, la femme Gaillard pinçait cruellement la petite fille et, pour la punir des cris que lui arrachait la douleur, elle lui donnait à boire de l'eau glacée et la heurtait rudement contre un meuble en lui disant : « Tu ne crèveras donc pas, rosse, chameau! »

La sage-femme qui mit au monde cette malheureuse victime, déclare que se méfiant de la dureté de la marâtre, elle était venue d'elle-même de deux heures en deux heures pour donner des soins à la pauvre créature, qu'on laissa deux jours entiers sans la changer. La sage-femme, occupée ailleurs, n'avait pu venir. « Emportez-la-moi, emportez-la-moi, lui dit la mère à son retour, si vous ne l'emportez pas d'abord d'ici à demain, je ne sais pas si vous la retrouverez! »

Heureusement la sage-femme l'emporta.

Tels sont les épouvantables faits qui ont motivé le renvoi de la femme Gaillard devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la simple prévention de coups volontaires. M. l'avocat du Roi Ternaux requiert contre elle l'application sévère de la loi; et cette femme, dont la stupidité au reste semble égaler la barbarie, s'entend condamner sans émotion à deux ans de prison, le maximum de la peine que le Tribunal pouvait lui infliger.

— A cette marâtre succède une pauvre jeune femme qui s'approche en rougissant du banc des prévenus; elle est accompagnée de deux jolis enfans sur les traits desquels semble se réfléchir le profond chagrin de leur mère.

M. le président, à la jeune femme : Vous êtes inculpée d'avoir soustrait une blouse.

La prévenue est agitée d'un léger frisson, et deux grosses larmes roulent sur ses joues.

M. le président : Convenez-vous de ce fait?

La prévenue, d'une voix bien basse : Oh! non, Monsieur.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

La prévenue : Je me confie en Dieu et en ma conscience.

Une femme s'approche et déclare qu'après avoir livré quelques aunes de toile à la prévenue, qui devait en confectionner des chemises, elle s'est aperçue de la disparition d'une blouse ordinairement suspendue à une patère de son atelier, et qui servait de modèle aux autres ouvrières : elle soupçonna fortement la prévenue de l'avoir décrochée et emportée furtivement.

La prévenue, s'animant par degrés : Pour l'amour de Dieu, Madame, dites bien la vérité; ne perdez pas une pauvre mère de famille : dites, dites si vous me l'avez vue prendre, ou si ce n'est pas vous plutôt qui me l'avez mise par mégarde dans le paquet. Songez bien que Dieu vous entend, qu'il y va de l'honneur d'une femme qui ne possède plus que ce seul bien au monde...

La prévenue fond en larmes : ses petits enfans, en la voyant pleurer, pleurent aussi et lui tendent les bras en criant : « Maman! maman! »

Un huissier s'approche et dit, avec intérêt à la jeune mère : « Pourquoi avez-vous amené vos enfans? »

La prévenue : Hélas! Monsieur, je n'ai personne pour les garder, il faut bien qu'ils me suivent partout, heureuse ou malheureuse... La, la... Ne pleurez plus, mes petits amis; on ne veut pas de mal à votre mère.

Un autre témoin vient raconter qu'il a acheté cette fatale blouse à la prévenue, qui la lui a vendue à bas prix.

M. le président, à la prévenue : Eh bien! vous entendez?

La prévenue : Oui, Monsieur, je vais vous dire la vérité tout entière : je vais vous parler comme à Dieu. Ma misère est bien affreuse. Je ne l'ai pas toujours connue, mais je n'en rougis pas, car le malheur est ma seule faute. J'appartiens à une bonne famille; mon mari était honorablement établi : les affaires sont devenues trop mauvaises, il a fallu s'arrêter; mais personne n'a perdu. J'ai sacrifié ma dot, mes bijoux, mon avenir même, l'avenir de mes enfans, et j'ai travaillé pour le monde. Madame m'occupait aussi; j'avais bien de la peine à en tirer de l'argent, et pourtant je ne pouvais guère attendre : les pauvres ne trouvent pas de crédit; il faut nourrir tous les jours ma pauvre famille. Enfin cette dame me devait 7 fr. 50 cent. A force d'instances, je lui arrachai 3 francs. Quand ils furent consommés, j'allai lui demander le reste : elle me fit revenir deux fois bien inutilement. J'y retourne une troisième : cette dame était allée au spectacle. Que faire? Alors cette malheureuse blouse me revint à l'esprit. Elle m'avait été donnée de surcroît, je croyais bien qu'elle m'appartenait légitimement. C'est un usage établi chez les ouvrières, si on ne leur donne pas assez d'étoffe, il faut qu'elles en rajoutent; si on leur en donne de plus, c'est pour elles. Voilà pourquoi j'ai vendu cette blouse pour avoir du pain... Mais je ne l'ai pas volée... Mon Dieu! croyez-moi, Messieurs, je suis pauvre, mais je suis honnête.

Plusieurs témoins viennent donner d'excellens renseignemens sur la moralité de la prévenue, et le Tribunal, considérant que le fait n'est pas suffisamment établi, la renvoie des fins de la plainte.

La pauvre femme pleure de joie, et ses petits enfans lui tendent encore les bras en s'écriant : « Ne pleure plus, maman. »

— Auguste-Alexandre Vautrin, aujourd'hui âgé de vingt-neuf ans, compte déjà une longue existence judiciaire. Il y a dix-huit ans qu'il débuta dans la carrière par un vol qui le fit enfermer aux Jeunes Détenus pendant cinq ans. A seize ans il fut rendu à la liberté, mais il ne la conserva que quelques mois; repris pour vol, jugé condamné à trois ans de prison, il s'évada de la Conciergerie le 29 juillet 1830, mais il fut réintégré le 21 septembre suivant. Depuis, six autres crimes ou délits l'ont replacé sous la main de la justice, et aujourd'hui pour la neuvième fois il comparait devant un Tribunal criminel. Vautrin est prévenu d'insoumission à la loi de recrutement.

M. le président, au prévenu : Avez-vous concouru au tirage au sort pour le recrutement de votre classe?

Le prévenu : A cette époque je subissais une condamnation pour vol; j'étais détenu à la Force. C'est ma mère qui a tiré le n^o 155.

M. Mévil, rapporteur : En effet, une note de police indique que le 12 décembre 1834, lors de son cinquième démêlé avec la justice, il fut condamné à six mois de prison pour vol.

M. le président : Cependant un ordre de route a été notifié à cet individu au mois de mai 1835. Pourquoi n'avez-vous pas obéi?

Le prévenu : Je ne l'ai point reçu, j'étais rentré en prison.

M. Mévil : Le prévenu dit vrai, car la note de police indique que Vautrin, après être sorti de prison en octobre 1834, y est rentré deux mois après, en décembre, et qu'il fut condamné à trois ans de prison et à cinq ans de surveillance de la haute police.

M. le président : Vous avez eu quelques instans de liberté depuis que vous avez atteint l'âge légal pour être soldat, et surtout depuis la décision du conseil de révision qui vous mettait en activité.

Le prévenu : Oui, M. le colonel, j'ai eu quelques instans, mais j'en ai profité pour mon négoce; je ne pensais pas que l'on pût vouloir de moi dans l'armée à cause de mes nombreuses condamnations; sans cela j'aurais pris le métier des armes.

M. le président : Vous n'étiez pas frappé d'une incapacité légale lors de votre appel, et si depuis vous êtes susceptible d'être renvoyé de l'armée, ce sera le sujet d'une décision ministérielle; mais cela ne nous regarde pas comme juges du délit qui vous est imputé.

M^e Jeandelle : C'est une question d'appréciation morale du délit. Le prévenu se reconnaissant indigné d'être admis dans les rangs de l'armée, n'a pas cru commettre un délit en n'allant pas dans un corps dont on l'aurait certainement repoussé comme indigne.

M. le président : Je vois que depuis la notification de l'ordre de route on vous a fait rechercher par la gendarmerie, et l'on ne vous a pas trouvé, votre domicile étant inconnu.

Le prévenu : Je le crois bien, mon domicile, je n'en ai pas en ville, mais j'en ai toujours eu un puisque j'étais en prison. La police ne me laissait pas de répit. Elle aurait bien pu me trouver si elle avait voulu, puisque c'était elle qui me tenait.

M. Mévil : Au mois de mai 1839, Vautrin a été condamné à la peine de six mois de prison pour vagabondage et association de malfaiteurs.

Le prévenu : C'est en sortant de cette condamnation que j'ai été pris pour cette affaire-ci.

M. Mévil : De l'âge de onze ans à celui de vingt-neuf, le prévenu a eu trois ans et quelques mois de liberté, en additionnant ainsi les espaces de temps qui se sont écoulés entre une sortie de prison et la rentrée suivante.

Le prévenu : Je ne demanderais pas mieux que de servir, si l'on voulait de moi.

M. le commandant-rapporteur soutient l'accusation portée contre Vautrin et conclut à une peine sévère.

M^e Jeandelle plaide pour Vautrin, qu'il considère comme s'étant trouvé dans le cas de force majeure prévu par la loi, et que dès lors il n'est pas coupable de désobéissance à la loi de 1832.

Le Conseil condamne le prévenu à six mois de prison.

A l'expiration de cette peine, Vautrin sera dirigé sur le 43^e régiment de ligne, à moins qu'une décision administrative ne vienne détruire celle du Conseil de révision de la Seine, qui a porté cet homme sur la liste du contingent de 1833.

— Trois fumistes piémontais qui avaient été occupés à des travaux de leur état dans le nouveau palais du quai d'Orsay, les nommés Raziga, Madour et Palganti, ont été arrêtés hier par des inspecteurs du service de sûreté, au moment où, porteurs d'une lourde charge de barres de fer, ils se dirigeaient vers la boutique d'un sieur F..., marchand ferrailleur, cour du Dragon. De leur propre aveu, les objets dont on les trouvait nantis provenaient d'un vol par eux commis au palais d'Orsay, et dont une partie leur avait déjà été achetée par le marchand chez lequel ils se rendaient au moment où ils avaient été arrêtés.

— Quelques personnes se sont présentées dans nos bureaux pour y déposer leur offrande en faveur de la famille de la jeune Louise Grosso, morte si malheureusement victime d'un horrible

attentat. Nous nous empresserons de faire parvenir ces sommes à leur destination, ainsi que celles que l'on croirait devoir nous adresser dans cette pieuse intention.

Les renseignements qui nous parviennent sur cette famille si infortunée doivent lui concilier l'intérêt et le respect de tous. Quoique privée, par la mort de Louise, de leur appui le plus précieux, sa mère et la jeune sœur de la victime continuent, à force de privations et de travail, la sainte mission qu'elles avaient acceptée auprès de leur ancien maître, vieillard de quatre-vingt-quatre ans, qui n'a plus qu'eux pour soutien.

lui fait encore souvent parvenir des secours sous le voile de l'anonyme. Les voisins de la dame Grosso rendent le plus éclatant témoignage à sa noble conduite, et nous nous faisons avec une bien vive sympathie leur interprète auprès des personnes charitables qui voudraient venir au secours de tant de malheurs et de vertus.

Des travaux considérables de terrassement et de pavage exigent que, jusqu'à la fin de ce mois, la circulation des voitures soit interdite dans la partie de la route départementale n° 13, de Paris à Saint-Ouen, comprise entre la fourche des Batignoies et la route départementale n° 11. Les voitures qui se rendent à Saint-Denis par cette voie seront obligées de suivre la route départementale n° 14 de Paris à Clichy, jusqu'à la route départementale n° 11.

Les auteurs du Corps du droit français poursuivent avec zèle la publication de leur travail consciencieux. Peu d'années ont vu paraître un plus grand nombre de lois que l'année 1838, et parmi ces lois il n'en est pas qui présentent plus d'intérêt que celles que comprend le 3^e livraison qui vient de paraître : ce sont les lois sur les justices de paix et sur les faillites. Cette dernière surtout, par son étendue et son importance, a donné lieu à des notes très détaillées qui en forment un des meilleurs commentaires qui aient été encore publiés.

On annonce comme devant être vendu à la gare du port Saint-Ouen le dimanche 22 mars, à midi, les deux bateaux à vapeur l'Oise et le Comptégné, de la force de 33 et 24 chevaux, qui, les deux dernières années, ont fait le service du Pecq à Comptégné.

Les maux de dents sont guéris par l'Eau du docteur JACKSON, qui parfume l'haleine et prévient la carie. 3 fr. avec un traité du docteur Daubon, à la pharmacie rue J.-J. Rousseau, 21, où se vend le KAIFA pectoral pour les déjeuners.

Librairie de BLANCHET, 26, rue St-Thomas-du-Louvre.

CORPS DU DROIT FRANÇAIS,

RECUEIL COMPLET DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÉGLEMENTS, AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT, RAPPORTS AU ROI, CIRCULAIRES MINISTERIELLES,

Depuis 1789 jusqu'à nos jours;

Mis en ordre et annoté par MM. GALISSET, LEGÉ et DAVERNE, avocats à la Cour de cassation.

De 1789 à 1836, 5 vol. de texte et 1 vol. de table. Prix: 80 fr. — Années 1837 et suivantes. Prix, par an, 6 fr.

DUNKERQUE A HAMBOURG.

LE BEAU STEAMER NEUF LE NORD, TRAJET EN 36 HEURES. Départs de Dunkerque les samedis, 21 mars et 4 avril; de Hambourg, 14, 28 mars et ainsi de suite de l'une et l'autre part, les samedis de quinze jours en quinze jours. Pendant la campagne, 1^{re} chambre, 110 fr.; 2^e chambre, 80 fr., nourriture comprise. — A Paris, s'adresser à MM. Caillez et Debaecque, agens, rue du Mail, 1.

LA MATERNELLE, ASSURANCE MILITAIRE.

95, rue Richelieu. 750 FR. PAR LIVRETS. Garantis CLASSE 1839.

DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

Diverses primes ou remises en cas de réforme, facilité pour le paiement.

PASTILLES CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, gaires.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ,

Quai des Orfèvres, 18.

Vente sur licitation, entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris; Du DOMAINE DE GOUSSAINVILLE,

consistant en bâtiments d'exploitation et d'habitation, écuries, fermes, maisons,

jardins, moulins à eau et à vent, pressoirs, terres labourables, prés, bois, berge, eaux vives et autres héritages, le tout situé sur les communes de Goussainville et du Thillay, canton de Goussainville, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise.

Contenance totale: 153 hectares, 7 ares, 30 centiares.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 8 avril 1840, en un seul lot, sur la mise à prix de 700,000 francs,

impôts s'élevent à 2,964 francs.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1^o à M^e Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère; 2^o à M^e Fournier, avoué colicitant, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 3^o à M^e Morand Guyot, avoué colicitant, rue d'Anvers, 6; 4^o à M^e Vieville, notaire, quai d'Orléans, n. 4, île St-Louis; A Goussainville, à M. Delarue, régisseur.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ,

A Paris.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, en un seul lot; d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 4, et rue Pierre-Sarrasin, 5, consistant en deux corps-de-logis ayant leur façade, l'un sur la rue de l'École-de-Médecine et l'autre sur la rue Pierre-Sarrasin.

Cette maison est d'une bonne et solide construction et peut facilement être élevée d'un ou de deux étages.

Elle a douze boutiques sur la rue de l'École-de-Médecine; sa superficie totale est de 769 mètres 18 centimètres, dont 667 mètres 52 centimètres en bâtiments et 101 mètres 66 centimètres en cours.

Produit brut, susceptible d'une augmentation considérable, environ 21,000 francs.

L'adjudication définitive aura lieu le 14 mars 1840, sur la mise à prix fixée par le jugement qui a ordonné la vente à 300,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris: 1^o à M^e Gamard, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26;

2^o à M^e Rousse, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 27;

3^o à M^e Hallig, notaire, rue d'Antin, 9.

4^o Et sur les lieux, à M. Deloche père.

ÉTUDE DE M^e DE BÉNAZÉ, AVOUÉ

à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Vente et adjudication sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots qui pourront être réunis.

1^o Le lieu et métairie de LAUNAY, situé commune de Lublé, et par extension en celle de Saint-Laurent-de-Lin, canton de Château-Lavallière (Indre-et-Loire).

2^o Le lieu et métairie des CROIX, située commune de Lublé (Indre-et-Loire), et par extension en celle de Meigné-Vicomte (Maine-et-Loire).

3^o Le lieu dit L'ÉTANG DU JARDINET, situé commune de Lublé (Indre-et-Loire).

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 21 mars 1840.

Mise à prix: 1^{er} lot, 24,690 fr. — 2^e lot, 23,605 fr. — 3^e lot, 4,500 fr.

Total des mises à prix, 52,795 fr.

S'adresser, pour les renseignements: à M^e de Bénazé, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 7.

à M^e Richard, avoué à Tours. Et à M^e Cartau, notaire à Château-Lavallière.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive sur une seule

publication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, et par le ministère de M^e Rogebert, notaire à Paris, le mardi 17 mars 1840, à midi, d'une maison sise à Paris, rue du Faubourg - Montmartre, 38, composée de plusieurs corps de bâtiment. La contenance superficielle est d'environ 337 mètres 54 centimètres. Mise à prix: 120,000 fr. La maison est louée en totalité par bail principal moyennant un loyer annuel de 6,000 fr. net d'impôts et de frais de vidange. S'adresser: 1^o sur les lieux à M. et Mme Bureau, principaux locataires; 2^o et à M^e Rogebert, notaire à Paris, rue Richelieu, 45 bis, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Berceon, l'un d'eux, le mardi 7 avril 1840, heure de midi, sur la mise à prix de 300,000 fr.

D'un bel HOTEL, sis à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 4, près la rue du faubourg St-Honoré, avec cour et petit jardin, contenant 140 mètres de terrain, avec onze croisées de façade sur la rue, du produit actuel de 17,500 fr., susceptible d'une très grande augmentation.

S'adresser, pour voir l'hôtel, au concierge, et pour les conditions, à M^e Berceon, notaire à Paris, rue St-Honoré, 316, dépositaire du cahier des charges.

Avis divers.

Le gérant de la compagnie des salines et chemins de fer de Gitis, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires: 1^o En assemblée générale annuelle le 15 avril prochain à sept heures et demie du soir chez M. Fouché, notaire de la société, rue Poissonnière, 6;

2^o Et en assemblée générale extraordinaire, le même jour et au même local, à huit heures et demie du soir, conformément à l'article 29 des statuts, pour délibérer sur des modifications qu'il pourrait être nécessaire de faire aux statuts. MM. les actionnaires, aux termes de l'article 27 des statuts, devront faire

à la caisse de la société, au plus tard le 15 mars, en présentant les titres, la déclaration du nombre d'actions dont ils sont propriétaires, chez M. Philippe Fouché, rue de Provence, 13.

A céder un office d'avoué près le Tribunal civil de Strasbourg (Bas Rhin). S'adresser franco à M^e L..., avoué, rue des Petites-Bocheres, 105, à Strasbourg, et à M. Perrin, boulevard Saint-Denis, 22 bis, à Paris.

Moutarde blanche merveilleuse pour purifier le sang, pour faire faire de bonnes digestions et pour tenir le corps libre, ce qui produit des guérisons nombreuses et prouve que quand le sang est bien dépuré, tous les maux diminuent et cessent enfin. Essayez et jugez; jamais il n'y a d'inconvénients. 1 fr. la livre. Chez Didier, Palais-Royal, 32. Dépôts, voir la Presse du 22 octobre et la France du 27 novembre.

BANDAGES

Nouveaux, superflus, impénétrables sous les pantalons collants. Ch. POULEY, bandagiste herniaire, passage de l'Ancre, 12, donnant rue St-Martin, 171.

SEL DE GUINDRE

Purgatif Supérieur. Rue Sainte-Anne, 5, au premier.

Librairie.

Se trouve chez l'Auteur. Prix: 2 fr. 50 Droits, privilèges et obligations des Français en Angleterre, Par C. OKEY, avocat consultant et notaire anglais (conveyancer), conseil de l'ambassade de S. M. Britannique, à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 35.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agrégé,

Rue Montmartre, 160.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le 28 février 1840, par les sieurs Chappelier, Eymis et Romiguière, arbitres-juges des contestations sociales élevées entre:

M. François-Emmanuel POIRIER, négociant, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 60, d'une part,

Et M. Frédéric FREY, négociant, ayant demeuré à Paris, quai Jemmapes, 60, et actuellement sans domicile connu en France et à New-York, d'autre part.

Ladite sentence rendue exécutoire suivant ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Paris, en date dudit jour 28 février 1840, le tout enregistré.

Il appert Que la société en nom collectif contractée entre les parties par acte sous seing privé en date du 20 octobre 1838, enregistré et publié, conformément à la loi, pour prendre en Amérique des ordres en marchandises, les exécuter en Europe et s'occuper dans ces deux pays des opérations commerciales que nécessite ce genre d'affaires, a été dissoute à partir du jour de la sentence, 28 février 1840,

Et que M. Poirier en a été nommé liquidateur et investi à cet effet de tous les pouvoirs généraux ordinaires, en outre de ceux de réaliser à l'amiable sans formalités judiciaires l'actif de la société.

Pour extrait: DURMONT.

ÉTUDE DE M^e MARTINET, agrégé,

rue Vivienne, 22.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 29 février 1840, enregistré le 2 mars suivant fol. 99 r., c. 2 et 3, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre: 1^o M. Pierre MILLE, fabricant de carmin d'indigo, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 31;

2^o M. Claude-Marie-Éléonore HUIILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Vannerie, 38;

3^o Et M. Jean-Louis-Ambroise HUIILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Vannerie, 38;

Il appert qu'une société en nom collectif a été contractée par les susnommés, sous la raison sociale HUIILLARD frères, pour la fabrication du carmin d'indigo.

La durée de la société est fixée à treize années qui ont commencé le 1^{er} mars 1840 pour finir le 1^{er} mars 1853.

Le siège social est à Paris, rue de la Vannerie, 38.

Les sieurs Huillard auront seuls la signature sociale dont ils ne pourront se servir que dans l'intérêt et pour les besoins de la société.

Le sieur Mille est seul chargé de la fabrication du carmin d'indigo ainsi que de l'administration générale de la fabrique et du choix des employés.

Tout le surplus de la gestion est exclusivement confié aux sieurs Huillard, qui seuls feront les achats que nécessiteront les besoins de la so-

ciété, et seront seuls chargés de la vente et de la livraison de ses produits.

Le sieur Mille apporte à la société la jouissance et la propriété de sa découverte pour la fabrication du carmin d'indigo, ainsi que la moitié des ustensiles garnissant son établissement, et MM. Huillard l'autre moitié des ustensiles avec l'engagement de fournir à la société les fonds qui lui seront nécessaires.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour faire les publications voulues par la loi, et pour déposer au greffe du Tribunal de commerce.

P. MARTINET.

ÉTUDE DE M^e J. BORDEAUX, agrégé,

Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seings privés fait quadruple à Paris, le 28 février 1840, enregistré;

Entre MM. Louis-François MAILLOT; Etienne-Charles PERRÉAU; Jules-Félix DAGINCOURT;

Tous trois fabricants de papiers peints, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 92 et 94; Et M. Jean-Baptiste-Théodore BARDON, négociant, demeurant à Paris, rue Boucherat, 23;

Il appert, Que la société existante en nom collectif entre MM. Maillot, Perreau et Dagincourt, et en commandite seulement pour M. Bardon, sous la raison MAILLOT, PERRÉAU et C^e, établie aux termes d'un acte passé devant M^e Robia, notaire à Paris, le 23 avril 1837, ayant pour objet la fabrication et la vente de papiers peints,

A été et demeure dissoute à partir du 1^{er} mars 1840;

Et que M. Maillot en est nommé liquidateur.

Pour extrait, J. BORDEAUX.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 28 février 1840, enregistré le 3 mars suivant, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 centimes;

Il appert: Sous l'article 1^{er}. Qu'il a été formé entre M. Louis-François MAILLOT, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 92 et 94, Et la personne dénommée et domiciliée en l'acte,

Une société en commandite à l'égard de la personne dénommée en l'acte, et à l'égard de M. Maillot en son nom personnel comme seul responsable, ayant pour objet la fabrication et la vente des papiers peints.

Sous l'article 2^e. Que cette société a été contractée pour six années et quatre mois, à compter du 1^{er} mars 1840, pour finir le 30 juin 1846.

Sous l'article 3^e. Que le siège de la société est établi à Paris, rue Ménilmontant, 92 et 94.

Sous l'article 4^e. Que la raison sociale sera MAILLOT et C^e.

Sous l'article 5^e. Que les apports des associés ont été fixés savoir: pour M. Maillot à la somme de 62,500 fr., et pour le commanditaire à la somme de 50,000 francs.

Pour extrait: J. BORDEAUX.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 28 février 1840, enregistré, il appert que:

Il a été formé une société en nom collectif, à partir du 28 février 1840, entre M. Louis MAITROT, sans profession, demeurant à Paris, rue de Poitiers, 5, et M. Pierre-Charles LOUVRIER, sans profession, demeurant aussi à Paris, rue de Poitiers, 5, pour l'exploitation du fonds de café-estaminet situé à Paris, rue de Lillo, 49, et rue de Poitiers, 5, connu sous le nom de café Racine.

Le siège de cette société est dans les lieux qui servent à l'exploitation de ce fonds.

La durée sera égale à celle du bail desdits lieux qui doit expirer le 1^{er} avril 1852; cette durée sera augmentée de tout le temps pour lequel l'expiration dudit bail serait prorogée.

La raison sociale est MAITROT et LOUVRIER.

La mise de chaque associé est de 6,000 fr.

Les sieurs Maitrot et Louvrier seront l'un et l'autre gérans de cette société.

Pour obliger la société par billet, simple obligation ou autrement, il faudra la signature de l'un et l'autre gérant.

Seront exempts de cette clause les billets à ordre souscrits par M. Maitrot seul, représentant les 6,000 fr. et leurs intérêts, solde du prix moyennant lequel M. Maitrot a acquis pour le compte de cette société ledit fonds de café-estaminet.

Pour extrait: MAITROT et LOUVRIER.

CABINET DE M. HUGO, ANCIEN GREFFIER,

Rue de Bondi, 49.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 27 février 1840, enregistré le même jour fol. 94 r. c. 8 et 9, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. dixième compris;

Entre M. René Césaire PLOUX, employé, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 40; Et M. Julien PICHOT, aussi employé, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 40;

Il appert qu'il est établi une société en nom collectif entre les susnommés, sous la raison PLOUX et C^e, pour l'exploitation d'une fabrique d'eaux minérales factices et de tout ce qui se rattache à ce genre de commerce;

Que la durée de la société est fixée à cinq années, qui commenceront à courir du 1^{er} mars 1840, et que le siège social est établi à Paris, rue Corbeau, 28 et 30;

Et que les deux associés auront ensemble la signature et qu'en conséquence aucun engagement, billet, ni marché ne sera valable et obligatoire pour la société qu'autant qu'il sera revêtu de la signature des deux associés.

Pour extrait, HUGO.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 29 février 1840, enregistré, la société MOUILLARD et DAMARIN, dont le siège était à Paris, rue Simon-Lefranc, 21, a été déclarée dissoute à partir dudit jour 29 février 1840. MM. Jacques Mouillard et Nicolas Damarin, tous deux membres de ladite société, restant chargés de la liquidation. La signature de l'un d'eux seulement suffira pour la validité de tous actes relatifs à cette liquidation.

Pour extrait, Signé: DAMARIN.

ÉTUDE DE M^e FURCY LAPERCHE, AVOUÉ,

Rue Neuve-St-Augustin, 3.

D'un acte sous signatures privées, du 29 février 1840, enregistré à Paris, le 2 mars suivant, folio 99, cases 3 à 9, par Texier, qui a reçu 11 fr. pour d.oits, fait double entre M. Jean-Marie MOREL, négociant en vins, demeurant à Saint-Denis, près Paris, et M. Pierre-Louis FONTAINE, aussi négociant en vins, demeurant à Gonesse (Seine-et-Oise).

Appert, 1^o que la société contractée entre les parties, par acte reçu par M^e Giroust, notaire à Gonesse, en date du 8 décembre 1833, enregistré et dûment publié, pour le commerce de vins, eaux-de-vie et liqueurs en gros, sous la raison MOREL fils et FONTAINE, est prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 1851;

2^o Qu'à partir du 1^{er} juillet 1841 M. Morel cessera d'être associé gérant et deviendra simple commanditaire, et qu'à compter de ce jour M. Fontaine restera seul gérant avec la signature sociale;

3^o Qu'à partir du même jour, la raison sociale sera FONTAINE et C^e;

4^o Que la mise en commandite de M. Morel sera de 100,000 fr.;

5^o Et que le siège de la société continuera à être à St Denis, rue de Paris, 2.

Pour extrait, Signé: FONTAINE, MOREL.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PETIT, marchand boucher, à Saint-Denis, rue Compoise, 11, le 18 mars, à 11 heures. (N° 1376 du greffe).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou en dessous de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VATINELLE, ancien menuisier, rue de la Verrerie, 58, le 17 mars, à 10 heures. (N. 1311 du G.)

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS

De la BRASSERIE ANGLAISE, avenue des Champs-Elysées, 67, le 18 mars, à 9 heures. (N. 1144 du G.)

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier

cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REDDITION DE COMPTES.

Du sieur HOULLET, marchand de vins, à la Courtille, le 14 mars à 10 heures. (N. 1714 du G.)

Pour clore et arrêter le compte du syndicat définitif, lui donner quitus et toucher la dernière répartition.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

De la demoiselle CARON, précédemment marchande de nouveautés, faubourg Poissonnière, 31, actuellement rue de Rivoli, 22, chez Mmes Muller, entre les mains de M. Lefrançois, fils Chabaznais, 10. (N. 1357 du G.)

Du sieur COSSON, marchand de meubles, rue Nve-de-B